

VERIFICATION DES TESTAMENTS

On se plaint que la vérification des testaments olographes et ceux faits suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre coûte très cher. A part les honoraires à déposer au greffe, il y a encore les frais de déplacement des témoins, les ennuis de la procédure et les frais des avocats ou des notaires qu'il faut absolument employer pour dresser les pièces nécessaires. C'est un système dispendieux qui déplaît au public qui se plaint déjà trop que les gens de loi sont exorbitants.

Il y a quelques années, en 1888, M. le notaire Robert Trudel, alors député de Champlain, proposait à la législature de Québec un amendement à l'article 854 du code civil qui était plein de bon sens. Il est regrettable que l'on n'ait pas jugé à propos dans le temps de l'adopter.

Voici quel était cet amendement :

“ Tout tel testament peut être déposé par le testateur lui-même entre les mains d'un notaire pratiquant, qui en dresse et reçoit l'acte de dépôt en présence d'un autre notaire ou en présence d'au moins deux témoins.

“ Le testament reste annexé à l'acte de dépôt, après avoir été reconnu par le testateur en présence des deux notaires ou du notaire et des témoins, qui signent cette reconnaissance,

“ Ces formalités étant accomplies, le testament a tous les caractères du testament fait en forme notariée ou authentique, et les copies ou extraits notariés délivrés de l'acte de dépôt et de testament y annexé, par le notaire dépositaire, sont authentiques comme le sont les expéditions de tous autres actes passés devant notaire.”

Ce système est simple et ne répugne en aucune façon à l'ordonnance générale des lois puisque le notaire peut recevoir déjà des testaments authentiques et en dépôt les actes de toutes sortes. Le notaire n'aurait là aucun privilège nouveau.

Ajoutons que par le mode proposé, on éviterait à l'avenir de voir récéler ou disparaître les testaments olographes ou faits suivant la forme d'Angleterre ainsi que cela arrive malheureusement trop souvent après la mort du testateur.

Dans la plupart des cas, le testateur olographe ou suivant la forme anglaise dépose son testament entre les mains de tiers qui n'ont